

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.709 du 2 février 2012

A. 201.069/XI-18.608
(anciennement A. 201.069/VIII-7723)

En cause : **MOUSQUET** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5311 des Trois Vallées,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2011 par Frédéric MOUSQUET tendant à la suspension de l'exécution et à l'annulation de «la décision du 13 mai 2011 par laquelle le Chef de corps de la partie adverse a réaffecté le requérant au sein du Service proximité à COUVIN, dans une fonction d'adjoint au Directeur de la proximité»;

Vu l'arrêt n° 216.959 du 20 décembre 2011 rouvrant les débats;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2012 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. PHILIPPART *loco* Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. MINSIER *loco* Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant est commissaire de police et occupe la fonction de chef du service enquêtes et recherches au sein de la zone de police 5311 des Trois Vallées.

Le 21 décembre 2010, deux inspecteurs de cette zone 5311 rédigent un rapport relatif à un accident avec dégâts matériels, délit de fuite et signes d'ivresse survenu le 17 décembre précédent et impliquant le requérant.

Par la suite, les mêmes inspecteurs font part au procureur du Roi de Dinant de leur crainte pour leur carrière, leur sécurité et leurs biens à la suite de menaces qui auraient été proférées par le requérant en raison de leur intervention du 21 décembre.

2. Le 23 février 2011, le requérant est entendu par des membres du service d'enquêtes du Comité P, lesquels entendent également plusieurs collègues du requérant dans le courant du même mois, au sujet notamment des menaces qu'il aurait proférées à l'encontre des deux inspecteurs ayant rédigé le rapport relatif à son accident.

3. Le 6 avril 2011, le chef de corps de la zone de police des Trois Vallées prend la décision de réaffecter le requérant à Couvin, dans une fonction d'adjoint au directeur de la proximité.

Le requérant dépose un mémoire en défense relatif à cette décision du chef de corps.

4. Le 27 avril 2011, le procureur du Roi de Dinant informe la partie adverse que l'affaire relative aux événements du 17 décembre 2010 sera bientôt fixée devant le tribunal de police et que le dossier ouvert à l'encontre du requérant relativement à son comportement à l'égard de certains de ses collègues a été classé sans suite.

5. Le 6 mai suivant, le requérant est entendu par le chef de corps, lequel prend le 13 mai la mesure suivante :

« 1. Faits

Le 19 mai 2010, j'ai rédigé une note de remarque dont vous avez eu copie concernant des manquements relatifs à votre statut de commissaire et de chef du SER.

Le 17 décembre 2010, vous avez été impliqué dans un accident de roulage dans le cadre de votre vie privée. Suite aux signes d'ivresse constatés par le service qui s'est rendu sur place, j'ai été avisé des faits et des instructions précises ont été données aux membres du personnel.

Lors de vos contacts avec ces membres du personnel et les jours suivants les faits, vous avez fait preuve d'un comportement inadapté que vous avez reconnu en ma présence. Une enquête du Comité P a été initiée par le Procureur du Roi.

Le 25 janvier 2011, un dossier concernant du travail au noir a été initié par la zone de police. Des informations concernant ce dossier ont été communiquées à au moins une personne impliquée dans cette affaire. Votre attitude dans les semaines qui ont suivi ce dossier a ébranlé ma confiance.

Un dossier pour violation du secret professionnel est ouvert à charge d'inconnu.

2. Motivation

Vu tous ces éléments, ma confiance en vous est ébranlée.

Vu que les faits successifs entraînent un mauvais fonctionnement du service SER.

Vu qu'un dossier judiciaire concernant une violation du secret professionnel est en cours.

Vu que le Procureur du Roi ne s'est pas opposé à cette mesure suite à une entrevue le 5 avril 2011 à 1130 Hrs.

3. Décision

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service et de ramener la sérénité au sein de la zone de police, en ma qualité de Chef de corps, je vous réaffecte au sein du service de Proximité à COUVIN, dans une fonction d'adjoint au Directeur de la Proximité sans qu'il ne soit porté atteinte à vos droits statutaires ou aux prérogatives liées à votre grade actuel.

Cette mesure sera effective dès la prise de connaissance du présent.

4. Droits de la défense

Le 2 mai 2011, vous m'avez remis un mémoire en défense dans lequel vous souhaitez être entendu.

Le 6 mai 2010, vous êtes entendu en compagnie de votre défenseur dans mon bureau.

Décision après audition et examen du mémoire

Au vu des arguments avancés dans votre mémoire de défense :

Point II premier moyen A :

Il s'agit d'une erreur de plume due à l'utilisation des documents-types mis à la disposition de la police locale par DGS et qui n'ont pas été actualisés. Je confirme que je suis toujours bien Chef de corps de la Zone de police des 3 vallées.

Point II premier moyen B :

La décision prise l'a été suite à une analyse minutieuse de la situation (entretien avec le CP MOUSQUET et les membres du personnel en désaccord, entretien avec des

membres du SER, analyse des dossiers disponibles, entretien avec le Procureur du Roi).

Sur tous les faits relevés au point 1 du présent, le Commissaire MOUSQUET a pu s'expliquer.

Soit par un mémoire (note de remarque), soit dans ses déclarations judiciaires (dossier ivresse et dossier violation du secret professionnel), soit dans sa déclaration devant le Comité P en ce qui concerne son comportement inadapté vis-à-vis du personnel.

A chaque fois une copie de sa déclaration lui a été fournie.

Point II deuxième moyen A.

Ma décision a été prise après un examen minutieux de toutes les pièces en ma possession et après avoir recueilli les déclarations verbales des membres du personnel, dont je tairai les noms pour éviter des dissensions au sein de la Zone de police.

En outre, s'agissant d'un membre du SER, le Procureur du Roi a été consulté.

Point II deuxième moyen B.

Il s'agit bien d'une mesure d'ordre et non pas d'une sanction disciplinaire puisque la réaffectation n'existe pas en matière de discipline.

Cette mesure a été prise pour faire disparaître les tensions existant au sein de la zone de police et plus particulièrement au sein du SER suite, notamment, aux plaintes incessantes du CP MOUSQUET concernant les faits du 17/12/2010 auprès de certains membres de son équipe mais également auprès des autres services.

Point II troisième moyen.

Il s'agit bien d'une mesure d'ordre prise en dehors de toute procédure disciplinaire actuelle ou future, motivée par une accumulation de comportements de l'intéressé et qui ont entraîné une dégradation de l'ambiance de travail au sein de la Zone et notamment du SER, et qui, pris individuellement auraient pu être traités par tout autre moyen (discipline, évaluation, ...).

Point III le préjudice.

La mesure d'ordre ne prive pas le Commissaire MOUSQUET de ses droits statutaires.

Le retrait de son indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête peut être compensé par des prestations de WE que l'intéressé ne réalisait pas à la SER. Une programmation de prestations de WE lui a d'ailleurs été proposée d'emblée par la DRH, programmation pour laquelle il ne s'est toujours pas prononcé (16 hres de prestation Prox. de WE équivalent à l'indemnité mensuelle SER).

En ce qui concerne la prime de garde, l'intéressé n'en est pas privé puisqu'il assurait auparavant la garde SER et la garde OPA simultanément et qu'il continue à prester cette dernière.

Si préjudice financier il y a, c'est bien la zone qui le subit étant donné que nous devons supporter financièrement le remplacement du Commissaire MOUSQUET dans sa garde SER soit une charge budgétaire d'environ 430 euros/mois (1 semaine + 1 WE de garde en moyenne/mois).

Au vu des points développés lors de votre audition :

Point 3) :

S'agissant ici de l'accumulation de comportements de l'intéressé, dont le dernier a été porté à ma connaissance le 4 avril 2011 dans le cadre du dossier de violation du secret professionnel qui se trouve toujours pendant, la décision a été prise immédiatement après cette prise de connaissance.

Les autres points ayant été développés ci-dessus.

En conséquence de quoi, après avoir pris connaissance du mémoire de défense et avoir entendu le Commissaire MOUSQUET, dans un souci de maintenir le calme au sein de la Zone de police et la cohésion au sein du SER.
(...) ».

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours au Conseil d'Etat.

6. Enfin, le 28 juin 2011, le collège de police de la zone 5311 propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% durant deux mois en raison « de son comportement du 17 décembre 2010 et des propos qu'il a tenus lors de sa reprise de service ».

7. Par son arrêt n° 216.959 du 20 décembre 2011, statuant sur le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de réaffectation du 13 mai, le Conseil d'Etat a estimé que l'affaire ne pouvait pas être définitivement tranchée dans le cadre de débats succincts, comme le proposait le rapport de l'auditeur, et qu'il y a avait lieu de renvoyer la cause à la procédure ordinaire;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué à l'appui de la demande de suspension :

Considérant que le requérant invoque tout d'abord un préjudice moral; qu'il fait valoir qu'en lui infligeant une sanction disciplinaire déguisée la partie adverse « porte irrémédiablement atteinte à son honneur et à sa réputation »; qu'il précise que l'ensemble des agents du service qu'il a quitté ainsi que ceux du service au sein duquel il a été déplacé sont parfaitement informés des raisons de son départ ou de son arrivée, et que cette circonstance « jette un discrédit cinglant sur sa personne et le présente aux yeux de ceux qui l'entourent comme un agent coupable de comportements qui justifient une sanction infamante »; qu'il ajoute que la sanction qu'il subit compromettra sévèrement l'autorité et la considération dont il doit jouir aux yeux de ceux qui sont placés sous son autorité, ceux-ci ne pouvant s'empêcher de voir en lui, un supérieur puni par son chef de corps;

Considérant que le requérant invoque ensuite un risque de préjudice professionnel et de préjudice de carrière grave et difficilement réparable, découlant de ce que son déplacement risque d'entraîner la perte irrémédiable des efforts de formation et des investissements personnels qu'il a consentis pour mener à bien le projet professionnel qui était le sien;

Considérant enfin que le requérant observe que l'acte attaqué porte atteinte à sa situation pécuniaire puisqu'il le prive définitivement du bénéfice de l'allocation SER représentant un montant mensuel net d'approximativement 250€;

Considérant que le simple fait d'être affecté à de nouvelles tâches de nature policière ne constitue pas en soi une atteinte à l'honneur ou à la réputation, dès lors que les policiers sont nécessairement amenés à remplir des missions pouvant varier en fonction des nécessités du service; qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa réaffectation au sein du service proximité de Couvin constituerait une rétrogradation; que par ailleurs, le préjudice moral qu'il allègue résulte non de la décision de réaffectation attaquée, mais des faits qui se sont déroulés le 17 décembre 2010, l'accident dans lequel le requérant était impliqué devant être connu de ses collègues eu égard à la petite taille de la zone de police concernée; qu'à cet égard, c'est le comportement adopté par le requérant lors de ces faits et lors de sa reprise de service qui a entraîné la procédure judiciaire ayant débouché sur la saisine du tribunal de police de Dinant ainsi que l'intervention du service d'enquêtes du Comité P; qu'il s'ensuit qu'une suspension de la décision attaquée n'est pas de nature à éviter le préjudice moral vanté; que pour le surplus, le préjudice moral serait adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant, en ce qui concerne le préjudice professionnel grave invoqué, que le requérant ne démontre pas en quoi sa nouvelle affectation porterait atteinte à son grade ou son statut, ou constituerait une rétrogradation; que l'acte attaqué ne modifie pas la situation administrative du requérant, tandis que les arguments qu'il avance ne permettent pas de considérer sa réaffectation comme dévalorisante sur le plan des responsabilités et de l'intérêt professionnel;

Considérant enfin, quant au risque de préjudice financier grave invoqué, que le requérant n'apporte, dans les pièces annexées à sa requête, aucun élément concret à l'appui de son affirmation selon laquelle l'acte attaqué serait « de nature à affecter sa situation financière et à mettre en péril sa capacité à faire [face] aux besoins de ses trois enfants et de sa famille »; qu'en outre, il y a lieu de relever que l'acte attaqué indique qu'une compensation à la perte alléguée de revenu a été proposée au requérant (« 16 heures de prestation prox. de WE équivalent à l'indemnité mensuelle SER »), mais que l'intéressé n'y a pas réagi;

Considérant qu'il y a lieu de conclure que la décision de réaffectation attaquée n'expose pas le requérant à un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT